

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NUMÉRO 587
RÈGLEMENT D'EMPRUNT DE 1, 315,500\$
POUR LA MISE AUX NORMES DE L'EAU
POTABLE (ARSENIC)

Règlement numéro 587 décrétant une dépense de 1, 315,500 \$ taxes nettes et un emprunt de 1, 315,500 \$ pour la mise aux normes de l'eau potable (arsenic);

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 587 abroge le règlement numéro 583A et la résolution numéro 2014-07-142;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 17 juillet 2014 à 11 h 00;

CONSIDÉRANT QUE le projet de mise en place d'un système de traitement de l'eau potable pour réduire les teneurs en arsenic et en manganèse a été approuvé par le ministère des Affaires municipales et est admissible à une aide financière de 877,000 \$ s'appliquant à un coût maximal admissible de 1,315,500 \$ dans le cadre du sous-volet 1.4 du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités;

IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 587 CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Conseil est autorisé à exécuter les travaux de mise aux normes de l'eau potable pour réduire les teneurs en arsenic et en manganèse, selon les coûts de l'appel d'offres reçu en date du 14 juillet 2014, des frais d'ingénierie etc. ... au montant de 1,315,518 \$ taxes nettes pour les travaux, voir documents en annexe;

ARTICLE 2

Le règlement numéro 587 abroge le règlement numéro 583A et la résolution numéro 2014-07-142;

ARTICLE 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 1,315,500 \$ taxes nettes aux fins du présent règlement;

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 1,315,500 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété et au paiement du service de dette l'aide financière qui a été octroyée par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-municipalités pour les fins des travaux décrétés au présent règlement.

Pour pourvoir à 5% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du solde de l'emprunt, le conseil affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité.

Suite...